

## *Exposé des motifs et commentaire des articles*

*ayant trait au*

### *Projet de Règlement du CAA N° 19/1 du xx 2019 relatif à la distribution d'assurances et de réassurances*

*(ci-après le « Règlement CAA »)*

Le Règlement CAA poursuit un triple objectif :

- rassembler au sein d'un même règlement du CAA toutes les dispositions sur la distribution d'assurances et de réassurances qui sont éparpillées à l'heure actuelle dans
  - le *Règlement du Commissariat aux Assurances N°15/01 du 7 avril 2015 relatif à l'épreuve d'aptitude pour candidats courtiers d'assurances ou de réassurances ou dirigeants de sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances* (le « Règlement du CAA 15/01 »),
  - le *Règlement du Commissariat aux Assurances N°15/02 du 14 septembre 2015 relatif à l'épreuve d'aptitude pour candidats agents et sous-courtiers d'assurances* (le « Règlement du CAA 15/02 »), et
  - le *Règlement grand-ducal modifié du 8 octobre 2014 concernant les modalités d'agrément et d'exercice des intermédiaires d'assurances et de réassurances ainsi que des professionnels du secteur de l'assurance* (le « Règlement grand-ducal ») ;
- préciser les documents et informations à fournir dans le cadre des demandes d'agrément ou d'immatriculation au registre des distributeurs ;
- prévoir les modalités d'exécution concernant certaines dispositions de la *loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances* (la « Loi ») issues de la directive (UE) n° 2016/97, dite « IDD », entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2018, notamment les détails sur les connaissances initiales et la formation continue des différentes catégories d'intermédiaires et du personnel des entreprises d'assurance et de réassurance actif dans le cadre de la vente directe ;

Le détail des modifications proposées dans le Règlement CAA est décrit ci-après :

#### **Chapitre 1<sup>er</sup>**

Le chapitre 1<sup>er</sup> fournit des définitions et n'appelle dès lors pas de commentaires particuliers.

#### **Chapitre 2**

La finalité du chapitre 2 est d'abord celle de mettre en application l'article 282, paragraphe 2, LSA, en définissant le minimum absolu des renseignements nécessaires à l'appréciation d'une demande d'agrément ou d'immatriculation pour chacune des catégories de distributeurs par le CAA. Ces listes non limitatives de documents et d'informations composant le dossier d'agrément ou d'immatriculation constituent une nouveauté et sont inspirées des listes détaillées aux articles 1<sup>er</sup> ss. du *Règlement du CAA 15/03 relatif aux entreprises d'assurance et de réassurance, tel que modifié*.

L'article 2 du Règlement CAA indique que l'immatriculation au registre des distributeurs, visée à l'article 286 de la Loi, s'opère par le biais de formulaires d'immatriculation pouvant être complétés directement en ligne. Cet article transpose ainsi fidèlement l'article 3, paragraphe 2, alinéa 2, de la directive IDD.

Il convient de noter que les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 6 du Règlement CAA reprennent le contenu de l'actuel article 2 du Règlement grand-ducal sur l'assurance de la responsabilité civile professionnelle en mettant à jour la référence vers la LSA et en adaptant les montants minima de la couverture aux montants résultant d'un projet de norme technique réglementaire (« *Regulatory Technical Standard* ») de l'EIOPA basée sur l'article 10, paragraphe 7, de la directive IDD et adressée à la Commission européenne le 27 juin 2018. Pour des besoins de simplification, il a été jugé opportun d'arrondir au 10.000 euros supérieurs. La réelle innovation de l'article 6 du Règlement CAA se trouve pourtant dans son paragraphe 3, qui prévoit l'introduction d'un formulaire téléchargeable et qui doit être signé par l'assureur accordant la couverture. Le formulaire prévoit tous les points nécessaires au CAA pour pouvoir apprécier la conformité de l'assurance contractée par le courtier par rapport aux dispositions légales et réglementaires en la matière. Afin de simplifier la supervision, ce certificat couvre toute une année civile, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Un tel pas a été jugé nécessaire vu la panoplie de certificats d'assurance qui sont souvent imprécis, voire incomplets que le CAA reçoit annuellement, et qui nécessitent l'envoi de nombreux courriers entre le régulateur et les courtiers concernés.

L'article 7 du présent Règlement CAA est basé sur l'article 3 du Règlement grand-ducal mais a dû être modifié suite à la mise en place des instruments d'immatriculation en ligne.

Il convient de préciser que l'article 6 du Règlement grand-ducal actuel concernant la gestion par intérim du portefeuille d'un courtier d'assurances décédé n'a pas été repris dans le présent Règlement du CAA vu que dans ce cas, application pourra être faite de l'article 288, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 5, LSA qui prévoit l'accord d'un agrément temporaire pour une période n'excédant pas 12 mois dans le cas où le candidat à l'agrément ne remplit pas les conditions de connaissances professionnelles requises.

### **Chapitre 3**

Le sous-chapitre 1<sup>er</sup> du chapitre 3 reprend le contenu des Règlements CAA 15/01 et 15/02 de manière quasi identique à une nouveauté près, à savoir une division de l'examen en trois modules : un module relatif aux matières communes, un module relatif à l'assurance non vie et un module relatif à l'assurance vie. Les candidats à l'agrément de dirigeant de société de courtage, de courtier, sous-courtier ou d'agent d'assurances peuvent dès lors choisir de passer un examen complet comprenant les 3 modules ou un examen partiel comprenant à côté du module relatif aux matières communes, soit le module « vie » soit le module « non vie ». Ces nouvelles modalités ont comme conséquence que les connaissances du candidat sont évaluées séparément pour chaque module et que la compensation des points ne sera dorénavant plus possible. La composition et le fonctionnement du jury d'examen restent, quant à eux, inchangés.

Le sous-chapitre 2 contient les dispositions de mise en application de l'article 288, paragraphe 3, de la Loi et traite de la formation et du développement professionnels continus des intermédiaires d'assurances et de réassurances, tels que définis par la Loi, et du personnel des entreprises d'assurance et de réassurance pratiquant la vente directe et ne disposant pas d'un agrément d'agent d'assurance (la « formation continue »). Dans ce contexte, il importe de rappeler que l'article 285-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Loi prévoit une période transitoire prenant fin au 1<sup>er</sup> janvier 2020 au profit des entreprises d'assurance de faire agréer leur personnel pratiquant déjà la vente directe lors de l'entrée en vigueur de la Loi. Cette période transitoire était jugée nécessaire afin

de permettre aux entreprises d'assurance d'organiser des formations pour toutes ces personnes en vue de les préparer à l'examen pour agents d'assurances.

La formation continue est divisée en 3 piliers, à savoir la législation, la connaissance des produits d'assurance ou de réassurance et les *soft-skills* comme les techniques commerciales. Cette formation continue doit en tout état de cause s'orienter, tout en respectant le principe de proportionnalité, aux exigences minimales imposées par l'annexe I de la directive IDD dont le contenu est reproduit en tant qu'annexe 3 du présent règlement. La formation devra donc couvrir une variété de domaines tels que dans celui de la législation applicable à la distribution d'assurance et de réassurance, de la législation fiscale ou sociale, du traitement des réclamations ou de la gestion des conflits d'intérêts ou encore des connaissances en matière financière ou une connaissance des règles déontologiques.

Le Règlement CAA reprend le minimum de 15 heures de formation continue par an de la directive IDD. Il est toutefois loisible aux entités responsables qui sont définies par le Règlement CAA, de prévoir un minimum d'heures plus élevé. Une liste des intermédiaires n'ayant pas respecté ces heures de formation minima prévues par le Règlement CAA devra être communiquée avant le 31 janvier de chaque année au CAA qui pourra imposer soit une sanction en vertu de l'article 303 de la Loi, soit des formations de rattrapage d'une durée au moins équivalente à 150% des heures de formation manquantes.

Le contenu de cette formation continue est, quant à lui, évalué globalement par période de référence de trois ans, donc sur un minimum de 45 heures. Pendant une telle période de référence, au moins 15 heures de formation doivent porter sur la législation en matière d'assurance et de réassurance. Les techniques commerciales et le développement personnel ne doivent comporter au contraire qu'un maximum de 15 heures pendant cette même période. Ce rythme triennal n'est pas interrompu par des périodes pendant lesquelles la personne concernée ne disposerait pas d'un agrément. Chaque période de référence est bien cantonnée, c.à.d. que les heures de formations passées en plus des exigences posées par le Règlement CAA ne peuvent pas être transférées sur la prochaine période de référence. Pour les cas de période de non-agrément d'au moins 12 mois, le minimum d'heures de formation de la période triennale est réduit proportionnellement, mais lors d'une reprise ultérieure d'une activité d'intermédiation la personne concernée doit passer des formations de remise à niveau de 3 heures par période de 12 mois de non agrément et par groupe de branche. Ces heures de formation de rattrapage ne sont évidemment pas cumulables avec les 15 heures de formation continue « ordinaire » que l'intermédiaire devra suivre annuellement. Des aménagements similaires sont également prévus en cas de congé de maladie prolongé et de congé de maternité ou de congé parental à plein temps.

Pour des raisons pratiques, le début d'une période de référence se situe au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit le 1<sup>er</sup> agrément ou le début de l'activité de vente directe. Pour les personnes disposant déjà d'un agrément au 1<sup>er</sup> octobre 2018 ou occupant déjà une activité de vente directe au sein d'une entreprise d'assurance ou de réassurance à cette même date, la période de référence commence à courir au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les entreprises d'assurance ou de réassurance pratiquant la vente directe, les entreprises d'assurance ayant recours à des agents d'assurances, les sociétés de courtage et les intermédiaires d'assurance à titre accessoire personnes morales doivent désigner un responsable de la formation dont les missions minimales sont énumérées à l'article 42 du Règlement CAA. Ces missions comprennent notamment pour chaque personne soumise à l'obligation de formation continue, la tenue d'un carnet de formation dont le contenu est fixé par le Règlement CAA, l'organisation des formations, la détermination du caractère éligible ou non d'une formation et du nombre d'heures qui peuvent être comptabilisées pour une formation déterminée.

A cet égard, il est important de mentionner que Règlement CAA prévoit que le nombre d'heures de formation qui peut être comptabilisé par journée est limité à 5.

Sauf choix contraire des entités responsables de la formation, sont admissibles les formations internes, externes et à distance. Il convient de souligner qu'il appartient aux personnes ayant suivi une formation en dehors de celles organisées par les entités responsables, de décider d'indiquer ou non cette formation à leur responsable de la formation au vu d'une éventuelle validation. Il appartiendra pourtant à ce responsable de la formation de déterminer la durée mise en compte pour cette formation.

#### **Chapitre 4**

Le chapitre 4 prévoit les dispositions d'exécution de l'article 285-3 de la Loi en fixant les moyens et la fréquence de la vérification de l'honorabilité, au sens de l'article 32, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 15 de la Loi, des agents, des sous-courtiers et du personnel des entreprises d'assurance et de réassurance actif dans la vente directe.

#### **Chapitre 5**

Le CAA n'est pas compétent pour agréer le personnel de succursales étrangères de sociétés de courtage ou d'agences d'assurances luxembourgeoises vu que la résidence professionnelle de ces personnes se situe en dehors du territoire luxembourgeois. Afin d'éviter que ces personnes ne tombent dans un vide juridique qui aurait comme conséquence que le respect des conditions de *fit and proper* ne soit pas dûment contrôlé, les articles 291 et 291-2 de la Loi prévoient que ces personnes doivent être ou bien immatriculés dans un registre local des distributeurs ou remplir des conditions équivalentes à celles nécessaires pour une telle immatriculation. Afin de donner au CAA la possibilité de vérifier si toutes ces personnes remplissent l'une ou l'autre de ces obligations, le Règlement RCAA prévoit leur inscription sur une liste tenue en interne.

Modèle a également été pris sur les dispositions applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance pour définir les modalités de libre prestation de services ou d'établissement d'une succursale par un intermédiaire d'assurances ou de réassurances luxembourgeois dans un pays tiers.

Dans la mesure où la notification d'un courtier ou d'une agence d'assurances doit autoriser l'ensemble des personnes physiques au service de cette personne morale de travailler dans l'Etat membre visé, le Règlement CAA détermine le cercle des personnes physiques qui sont couvertes par une notification faite par un intermédiaire d'assurances ou de réassurances d'une activité dans un autre Etat membre dans le cadre de la libre prestation de services.

#### **Chapitre 6**

En application de l'article 286 de la Loi transposant l'article 3 de la directive IDD, le Règlement CAA fixe le contenu du registre des distributeurs tenu par le CAA pour chaque catégorie de distributeur.

#### **Chapitre 7**

Le contenu de l'article 55 découle de l'exposé des motifs et n'appelle pas d'autres commentaires.

L'entrée en vigueur du présent règlement dès sa publication au Mémorial, prévue à l'article 56, est primordiale pour deux raisons, à savoir la finalisation des travaux de transposition de la directive IDD et la définition de règles nécessaires à la mise en application pratique de certaines dispositions figurant depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 dans la Loi.

Toutefois, afin de permettre aux candidats à l'examen de pouvoir préparer celui-ci en connaissance de cause, les nouveaux critères de promotion ne seront pas applicables à la prochaine session d'examen mais seulement à partir de la session d'après.

Tableau de correspondance entre le présent projet de RCAA et les RDG et RCAA actuels

<b>Projet de RCAA 19/xx</b>	<b>IDD/ RGD/RCAA</b>
Art 1	Art 1 RCAA 15/01 & 15/02
Art 2	Art 2 §2 IDD
Art 3	/
Art 4	(Art 9 RCAA 15/01)
Art 5	(Art 9 RCAA 15/02)
Art 6	Art 2 RGD
Art 7	Art 3 RGD
Art 8	Art 4 RGD
Art 9	Art 5 RGD
Art 10	/
Art 11	(Art 9 RCAA 15/02)
Art 12	Art 8 RGD
Art 13	Art 9 RGD
Art 14	Art 10 RGD
Art 15	/
Art 16	/
Art 17	/
Art 18	/
Art 19	/
Art 20	/
Art 21	/
Art 22	Art 2 RCAA 15/02
Art 23	Art 3 RCAA 15/02
Art 24	Art 4 RCAA 15/02
Art 25	Art 5 RCAA 15/02
Art 26	Art 6 RCAA 15/02
Art 27	Art 17 RGD / Art 7 RCAA 15/02
Art 28	Art 8 RCAA 15/02
Art 29	Art 10 RCAA 15/02
Art 30	Art 2 RCAA 15/01
Art 31	Art 3 RCAA 15/01
Art 32	Art 4 RCAA 15/01
Art 33	Art 5 RCAA 15/01
Art 34	Art 6 RCAA 15/01
Art 35	Art 16 RGD / Art 7 RCAA 15/01
Art 36	Art 8 RCAA 15/01
Art 37	Art 10 RCAA 15/01
Arts 38 – 56	/
Annexe I	Annexe RCAA 15/02
Annexe II	Annexe RCAA 15/01
Annexe III	Annexe I IDD